

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 327034

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CATONI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jérôme Michel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème sous-section)

Mme Nathalie Escaut
Rapporteur public

Séance du 23 février 2010
Lecture du 7 avril 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 avril et 9 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Maurice CATONI, demeurant Hôtel Le Caribou à Cagnano (20228) ; M. CATONI demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 22 janvier 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation des jugements du 28 décembre 2005 et du 1er juin 2006 par lesquels le tribunal administratif de Bastia l'a condamné à remettre en état les lieux illégalement occupés sur le domaine public maritime dans la commune de Cagnano, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement sous peine d'astreinte, à défaut, à ce que l'administration, passé ce délai, y procède d'office aux frais du contrevenant et enfin à payer une amende de 1 000 euros, d'autre part, au rejet de la demande du préfet de la Haute-Corse présentée devant les premiers juges et à ce qu'il soit enjoint à ce dernier de procéder à la délimitation du domaine public maritime sur la partie du territoire de la commune de Cagnano concernée ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jérôme Michel, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de M. CATONI,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Laugier, Caston, avocat de M. CATONI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, M. CATONI soutient que la cour administrative d'appel de Marseille l'a insuffisamment motivé dès lors qu'elle n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un plan matérialisant les limites cadastrales permettait de délimiter le domaine public maritime ; qu'en jugeant que la procédure de contravention de grande voirie avait été régulière, alors que l'administration s'était fondée sur des données cadastrales et non sur des données naturelles pour délimiter le domaine public maritime, la cour a méconnu le paragraphe 3-a de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que les faits qui lui étaient reprochés étaient constitutifs d'une contravention de grande voirie ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. CATONI n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Maurice CATONI.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.